

---

Arrêté du département de la Moselle renvoyant les lettres de créances de Karcher, député suppléant du département de la Moselle, au comité des décrets, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Arrêté du département de la Moselle renvoyant les lettres de créances de Karcher, député suppléant du département de la Moselle, au comité des décrets, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 59-60;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35540\\_t2\\_0059\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35540_t2_0059_0000_19)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Je vous écris des prisons de Genville [Janville] près Artenay. Demain on me fera probablement partir pour Orléans.

Persuadé que vous n'hésitez point à donner les ordres convenables pour soulager un de vos collègues de qui on n'a voulu entendre aucune raison; ni reconnoître en lui un représentant du peuple. Je vous mande de vous hâter de venir à son secours pour le délivrer de la persécution exécration qu'on lui fait endurer.

Je suis, Citoyen Président, constitutionnellement votre égal en droit naturel de l'homme.  
TRÉCOURT.

P.S. J'irai de suite à la Convention lorsqu'on aura donné des ordres pour me remettre en liberté. Comme j'ai attrapé la fièvre froide, si ceux qui me conduisent veulent me laisser aller à l'hôpital à Orléans, il se pourroit qu'on m'y trouve.»

UN MEMBRE de la députation du département de Seine et Oise déclare que ni lui ni ses collègues ne connoissent Trécourt pour député suppléant de ce département; qu'il n'est même point sur la liste.

Sur la proposition de LALOI, la lettre de Trécourt est renvoyée au comité des décrets. (1)

MONNEL, organe du comité des décrets, se présente à la tribune peu de momens après la lecture de la lettre ci-dessus et assure qu'ayant vérifié sur les listes des suppléans et des députés, il n'y a pas trouvé le nom de Trécourt. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets sur la lettre du citoyen Trécourt, arrêté au palais d'Égalité par un commissaire de la section de la Montagne, et se disant député du département de Versailles,

« Décrète que la lettre du citoyen Trécourt sera renvoyée au comité de sûreté générale. » (3)

## 50

Le même rapporteur [MONNEL] rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité sur le citoyen Henry Karcher (4), député suppléant du département de la Moselle.

Il en résulte que ce citoyen a toujours été animé d'un civisme pur, et est un franc républicain. (5)

[Lettre de Karcher au comité des décrets; Bouquenom, 2 brum. II] (6)

« Citoyens Représentants,

Je viens d'être touché de la lettre que vous m'avez adressée le 24<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois et qui ne

(1) *Débats*, n° 474, p. 240.

(2) *J. Fr.*, n° 470; *J. Sablier*, n° 1060.

(3) P.V., XXIX, 15. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 853-54, p. 11). Copie collationnée par Perrin et Bouquier (F<sup>r</sup> 4775<sup>33</sup>, doss. 4).

(4) Les 3 députés suppléants de la Moselle étaient Bar, Boulay et Karcher. Le 1<sup>er</sup> avait déjà été appelé, et c'était le 2<sup>e</sup>, Boulay, qui devait remplacer Anthoine, mais il fut mis en arrestation et traduit devant le Tribunal révolutionnaire par le repr. Faure. Il fut acquitté.

(5) P.V., XXIX, 15. Décret n° 7457.

(6) DI § 1, 37, doss. 273, p. 6, 9, 11. Voir également lettres de la municip. de Bouquenom (p. 8) et du juge de paix (p. 9).

m'a été remise qu'au retour d'un voyage fait pour l'intérêt de la République, par laquelle vous m'invitez de me rendre sans délai à Paris pour remplacer comme suppléant à la Convention nationale le citoyen Antoine décédé, en son vivant un des représentants du département de la Moselle.

J'aurois à l'instant, Citoyens représentants, abandonné mes affaires personnelles pour remplir l'objet de votre lettre; les intérêts de la République exigent ma présence encore quelques jours dans cette contrée pour donner des renseignements relatifs aux biens des ci-devant Comtés de Nassau et Salm, situés dans 41 communes qui ont été réunies à la République sur le vœu des citoyens et pour pouvoir le faire avec succès et célérité. Je me rendrais demain à Sarrebrück près les citoyens représentants aux armées de la Moselle et du Rhin pour qu'ils nomment un commissaire à ma place, ayant été nommé par leurs collègues. De retour, je m'empresserois à me rendre à mon poste pour remplir le vœu de la loi, satisfaisant aux engagements que j'ai contractés par mon acceptation, répondre à la confiance dont mes concitoyens m'ont honoré, assurer la Convention de vive voix de mon dévouement à la chose publique, et de renouveler entre ses mains, le serment gravé dans mon cœur, de vivre libre ou de mourir, de maintenir jusqu'au dernier souffle, l'unité et l'indivisibilité de la République française. S. et F.»

KARCHER (*dép. suppl.*)

[Attestation; Bouquenom, 13 frim. II]

Nous, Président et membres de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité établie et séante à Bouquenom, district de Bitche, Département de la Moselle,

Considérant que notre frère et compatriote Henry Karcher, commerçant en gros et fabricant domicilié dans cette commune, venoit d'être appelé dans sa qualité de suppléant aux députés du Département de la Moselle pour siéger avec et parmi les représentants du peuple, et qu'il étoit important que le Comité des Décrets eut une connoissance particulière et certaine des principes ainsi que de la conduite qu'a tenu parmi nous notre dit frère.

Déclarons et attestons que le citoyen Henry Karcher susnommé et membre de notre Société a daté du 20 avril 1792, jour de son organisation, que dès ce temps, jusqu'à celui qu'il nous a quitté, pour se rendre à son poste, il n'a cessé de donner des preuves tant du plus pur civisme, que de son empressement à en propager le succès, soit dans notre commune, soit dans les contrées circonvoisines du pays ci-devant Nassau; en un mot que la Société dont il est membre le tient pour franc et loyal républicain, digne par conséquent d'en porter le nom et d'être reconnu pour tel.

REITTERWALD (*secrét.*), SILBEREISSEN (*présid.*), SEEDENBINDER (*secrét. et présid. du Comité de surveillance de la Sté.*), BLAS (*secrét.*).

[Extrait des délibérations du départ<sup>t</sup> de la Moselle, 12 niv. II]

Lecture faite de la correspondance, le département, considérant que le district de Bitche

n'a pas encore répondu à la lettre du Comité des Décrets qu'il lui a fait passer pour obtenir des renseignements sur la moralité et les principes du citoyen Karcher, résident à Bouquenom, actuellement représentant du peuple à la Convention nationale.

Considérant que ceux pris ultérieurement et la réputation de civisme et de capacité dont il jouit dans tout ce département, et qu'il n'a jamais démenti depuis l'origine de la Révolution jusqu'à ce moment, lui ont acquis à juste titre la confiance de ses concitoyens et le rend digne sous tous les rapports du poste éminent auquel ils l'ont appelé.

Considérant que le silence du district de Bitché ne peut retarder plus longtemps le témoignage que lui doit le département.

Arrête en conséquence, qu'expédition du présent sera adressée au Comité des Décrets de la Convention nationale.

Collationné, LAJEUNESSE (*secrét.*).

## 51

[BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose et la Convention nationale adopte les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Dupir, habitant de la commune de Fresnoy-le-Grand, qui réclame en son nom et en celui des citoyens Charles Deligny, Pierre-François Fatentin, Pierre-Antoine Delhorbe, Jean-Baptiste Delhorbe, François Monche, Jean-Jacques Lefebvre et Henriette Potosen, tous domiciliés dans la même commune, une indemnité pour la saisie et arrestation par eux faite le 17 octobre dernier (vieux style), de 15 vaches que l'on conduisoit à Beequigny, qui étoient exposées à devenir la proie des ennemis, et qui ont été ramenées à Bohain et de là à Saint-Quentin, où elles ont été vendues au profit des propriétaires, en vertu d'arrêtés de l'administration de ce district, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dupir, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité, pour lui et les sept autres citoyens ci-dessus dénommés.

« II. — Le citoyen Dupir prélèvera sur ladite somme celle de 100 liv. à titre d'indemnité particulière pour ses voyages et dépenses à Saint-Quentin, à Laon et à Paris. Les 400 livres restant seront réparties entre ledit Dupir et les sept autres, à raison de 50 liv. chacun. » (1)

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Gouaille, âgée, infirme, dont le mari a été tué d'un coup de fusil, en montant sa garde, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La veuve Gouaille et ses enfans jouiront de la pension accordée aux veuves et

enfans des militaires tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la République.

« II. — La trésorerie nationale paiera à la veuve Gouaille, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension qui sera déterminée. » (1)

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Approuve l'arrêté pris à Alençon le 12 frimaire par le représentant du peuple Letourneur (2), pour faire délivrer des secours aux pères, mères, femmes et enfans des défenseurs de la Patrie. » (3)

## 54

Un citoyen fait offre d'une pièce de vers en l'honneur de la liberté. (4)

ROMME, par motion d'ordre. Depuis quelque tems on insère au bulletin de longues pièces de vers; le bulletin n'est pas un ouvrage destiné à paroître dans des jeux floraux; je demande que désormais on n'y insère plus de pareilles productions. (5)

Une légère discussion s'élève à ce sujet.

BOURDON (de l'Oise). Ce ne serait encore qu'un petit abus, si ces vers étoient le moins du monde poétiques; mais la plupart de ces pièces ne sont qu'un galimatias dégoûtant; permettons-nous donc plus long-tems que le bulletin de nos séances soit ainsi dégradé; laisserons nous aux ennemis de la liberté ce nouveau moyen d'avilir la représentation nationale? J'appuie la motion de Romme. (6)

Cette proposition est appuyée par JAY. (7)

BOURDON (de l'Oise) veut qu'elle soit motivée. (8)

LEVASSEUR croit qu'il faut seulement être plus difficile sur le choix des pièces, dont on ordonne la publicité, et propose de les renvoyer d'abord à l'examen du comité d'instruction publique, pour faire le triage (*sic*) de celles qui méritent d'être insérées. Cette dernière proposition est adoptée. (9)

« La Convention nationale décrète que les pièces de vers qui lui seront offertes à l'avenir,

(1) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7454.

(2) Cet arrêté n'a pu être retrouvé aux Arch. dép. de l'Orne.

(3) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7466. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 14).

(4) M.U., XXXV, 235.

(5) *Batave*, n° 326, p. 1312; *Débats*, n° 474, p. 241; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 298; *Mess. soir*, n° 507, p. 4; *F.S.P.*, n° 188; *J. Lois*, n° 466, p. 4. Version différente dans *J. Mont.*, n° 55, p. 439 : « Romme trouve mauvais que l'on insère si souvent des vers, des chansons dans le bulletin. Il craint que cela ne donne aux opérations de la convention, un air de frivolité, un vernis de ridicule, aux yeux de l'Europe, et demande qu'il n'y en soit plus inséré. »

(6) *Batave*, n° 326, p. 1312.

(7) *Débats*, p. 241.

(8) *J. Lois*, n° 466, p. 4.

(9) *J. Mont.*, n° 55, p. 440; *Ann. R.F.*, n° 38, p. 4.

(1) P.V., XXIX, 16. Décret n° 7467. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 12).